27090 - Le résumé des modalités du pèlerinage à faire pour soi-même ou pour un autre, et ses différentes formes

question

Je veux faire le pèlerinage à la place de mon défunt père après l'avoir fait pour moi-même il y a quelques années. J'espère que vous m'indiquerez la meilleure façon d'accomplir le pèlerinage conformément à la Sunna et la différence entre les diverses formes du pèlerinage et quelle en est la meilleure pour celui qui fait le pèlerinage pour soi-même?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, voici en résumé ce que le pèlerin doit faire, conformément à la Sunna authentique:

1.Le pèlerin se met en état de sacralisation (ihram) au huitième jour de Dhoul-Hidjdja à partir de La Mecque ou près de la mosquée sacrée. Il se comporte au moment de son entrée en état de sacralisation pour faire le pèlerinage majeur comme il s'était comporté quant il entrait dans le même état pour faire le pèlerinage mineur: il prend un bain rituel, se parfume, fait une prière et formule l'intention d'entrer en état de sacralisation pour procéder au pèlerinage majeur. Puis il se met à répéter la talibiyya (en disant : labbayka allahoumma labbayka,etc). Cette formule ne change pas; qu'on fasse le pèlerinage majeur ou le pèlerinage mineur. Cependant, on doit dire au début: labbayka hadjdjan au lieu de labbayka oumratan (la première signifie: me voici venu vers Toi pour faire un pèlerinage majeur et la seconde signifie: me voici venu vers Toi pour faire un pèlerinage mineur). Si le pèlerin craint qu'un obstacle quelconque l'empêche de terminer son pèlerinage, il peut formuler dès le départ une condition en disant: si un obstacle m'empêche de poursuivre mon pèlerinage, j'y mettrais fin immédiatement. S'il ne craint rien , il ne formule aucune condition.

2. Puis il se rend à Mina et y passe la nuit et y accomplit les cinq prières que sont le zouhr, l'asr, le maghrib, l'isha et le fadjr.

3. Dès le lever du soleil du 9e jour, il se dirige vers Arafat et y effectue les prières de zouhr et d'asr regroupées et raccourcies, la secondeétant ramenée à l'heure de la première. Ensuite le pèlerin doit s'adonner avec la plus grande ardeur à l'invocation, au dhikr et à la demande de pardon jusqu'au coucher du soleil.

4. Dès le coucher du soleil, il se rend à Mouzdalifah et y effectue les prière du maghrib et d'isha dès son arrivée. Puis il reste sur place jusqu'à l'heure de la prière de l'aube. Une fois cette prière accomplie, le pèlerin se met à faire du dhikr et des invocations jusqu'à peu avant le lever du soleil.

5. Il quitte les lieux pour se rendre à Mina, où il procèdera à la lapidation de la grande (djamra) qui se situe du côté de La Mecque. On lui lance sept cailloux successifs, chacun ayant la taille de la noix de datte. Chaque lancement doit être ponctué par Allahou akbar.

6. Puis il procède un sacrifice qui peut être un mouton ou le 7e d'un bœuf ou d'un chameau.

7.Puis il se rase la tête. La pèlerine se contente de la diminution de ses cheveux. Elle en enlève la longueur d'une articulation d'un doigt.

8. Puis il se rend à La Mecque pour procéder à la circumambulation principale.

9.Puis il retourne à Mina où il passera les nuits des 11e et 12e jours de Dhoul Hidjdja. Pendant ce temps, il procède à la lapidation des djamras chaque jour en début d'après midi en lançant sept cailloux successifs contre chacune et en commençant par la petite djamra, la plus éloignée de La Mecque, puis la médiane où il prononce des invocations avant de passer à la grande auprès de laquelle aucune invocation n'est prévue.

10. Quand le pèlerin termine la lapidation des djamra au 12e jour, il lui est permis de se dépêcher à quitter Mina comme il lui est permis de s'y retarder et passer la nuit du 13e jour et lapider les djamra en début d'après midi comme expliqué précédemment.. Il est préférable de s'y retarder mais ce n'est pas obligatoire, à moins que le pèlerin reste à Mina jusqu'au coucher du soleil au 12e

jour. Dans ce cas, il doit passer la nuit sur place et procéder à la lapidation des djamra le lendemain en début d'après midi. Mais si le pèlerin restait à Mina jusqu'au coucher du soleil le 12e jour involontairement, il ne serait pas tenu d'y passer la nuit. C'est ce qui arrive quand on se met en route mais n'arrive pas à quitter la localité en raison de l'embouteillage. Dans ce cas, on n'est pas tenu de passer la nuit sur place parce que le retard est indépendant de la volonté du pèlerin.

11. Si, à la fin de ces jours, le pèlerin veut voyager, il ne doit pas le faire avant de procéder à la circumambulation de l'adieu, rite qui consiste en sept tours de la Kaaba et dont la femme qui voit ses règles et celle qui vient d'accoucher sont dispensées.

12. Pour pouvoir faire le pèlerinage à titre bénévole à la place d'une autre personne , proche parent ou pas, il faut l'avoir fait auparavant pour soi-même. Le seul changement dans le pèlerinage fait pour autrui consiste dans la formulation de l'intention. On doit préciser dans celle-ci le nom de la personne pour laquelle on fait le pèlerinage en disant : labbayka pour un Tel. Pour ce qui concerne les invocations à faire pendant le pèlerinage, on les fait pour le mandataire et pour soi-même.

Deuxièmement, s'agissant des formes du pèlerinage, elles sont au nombre de trois: tamatou' , quirane et ifrad. La première consiste à se mettre en état de sacralisation pour faire une oumra (pèlerinage mineur) au cours des mois du pèlerinage que sont shawwal, dhoul Quaad et Dhoul Hidjdja (10e , 11e et 12e mois lunaires). Une fois la oumra achevée, le pèlerin se remet plus tard en état de sacralisation à La Mecque ou près de là au 8e jour du 12e mois de l'année en cours pour faire le pèlerinage majeur. La deuxième consiste à se mettre en état de sacralisation pour faire les deux pèlerinages conjointement. Dans ce cas, le pèlerin reste en état de sacralisation jusqu'au jour du Sacrifice. On peut aussi se mettre en état de sacralisation pour faire une oumra puis ony ajoute un hadj avant de procéder à la circumambulation. La troisième consiste à se mettre en état de sacralisation aux endroits désignés à cet effet ou à La Mecque, pour celui qui y réside, ou ailleurs en dehors des endroits susmentionnés et à maintenir son état de sacralisation jusqu'au jour du Sacrifice. Ceci concerne le pèlerin qui emmène avec lui un animal à sacrifier. Celui qui en est dépourvu est invité à mettre fin à son état de sacralisation dès qu'il aura procédé aux rites

constitutifs d'une oumra. En d'autres termes, il fait la circumambulation et la marche entre Safa et Marwa , diminue ses cheveux, conformément à l'ordre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait donné à ceux qui s'étaient mis en état de sacralisation tout en étant dépourvus d'animaux à sacrifier. Il en est de même pour le pèlerin ayant opté pour la deuxième forme mais dépourvu d'animal à sacrifier car il doit se contenter d'une oumra pour les raisons que nous avons mentionnées.

La meilleure forme de pèlerinage pour le pèlerin dépourvu d'animal à sacrifier est lapremière car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en avait donné l'ordre avec insistance à ses compagnons. Nous vous conseillons, pour obtenir plus d'informations sur les dispositions des pèlerinages mineur et majeur, de vous référer au livre sur les rites du hadj et de la oumra écrit par Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Vous pouvez le retrouver dans le site web du cheikh.

Allah le sait mieux.